



Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 14 décembre 2006

Monsieur le Directeur  
du CNPE de Penly  
BP 854  
76450 NEUVILLE-LES-DIEPPE

**OBJET** : Contrôle des installations nucléaires de base.  
Inspection n° INS-2006-EDFPEN- 0004 du 23 novembre 2006.

**N/REF** : DEP-Division CAEN-0758-2006.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1<sup>er</sup> décembre 1993, une inspection annoncée a eu lieu le 23 novembre 2006 au CNPE de PENLY, sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

#### Synthèse de l'inspection

L'inspection du 23 novembre 2006 concerne l'application de la réglementation relative à la radioprotection sur le site EDF de Penly. Les inspecteurs ont abordé l'organisation de l'établissement et notamment du service de prévention des risques et la protection des personnes contre les rayonnements ionisants. Ils ont examiné, en salle et dans les locaux dédiés, les moyens mis en place pour la gestion du parc des appareils de mesure utilisés pour les contrôles de radioprotection. Ils se sont ensuite intéressés au principe d'optimisation et à sa mise en œuvre sur le site. Enfin, un point spécifique sur la contamination a été effectué.

Au vu de cet examen par quadrillage, l'organisation définie et mise en œuvre sur le site pour l'application de la réglementation relative à la radioprotection semble satisfaisante. La nouvelle démarche engagée pour la mise en place du principe d'optimisation est encourageante et doit être poursuivie en terminant la phase d'appropriation de l'outil « PREVAIR » utilisé. Toutefois, le nombre d'évènements et incidents de contamination demeurant élevé, l'exploitant devra veiller à une meilleure prise en compte de ce risque.

.../...

## A. Demandes d'actions correctives

Sans objet

## B. Compléments d'information

B.1. Classement du coffre de rangement des sources d'étalonnage.

Vous avez classé le coffre de rangement des sources en zone contrôlée, tout en précisant que la dosimétrie opérationnelle n'était pas nécessaire. Je vous rappelle que le code du travail prévoit que l'accès en zone contrôlée se fasse pour les travailleurs munis d'une dosimétrie passive et opérationnelle.

**Je vous demande de réaliser à nouveau l'évaluation des risques prévue par l'article R.231-81 en tenant compte de l'exposition des extrémités, puis d'en déduire le classement du coffre et de me communiquer les résultats. Je vous demande d'adapter le suivi dosimétrique du personnel à la zone dans laquelle il intervient.**

B.2. Incident du 09/02/06 relatif à un défaut de signalisation d'une zone orange dans le BAN.

Les inspecteurs ont bien noté la mise en œuvre des dispositions prévues par le rapport d'événement significatif. Toutefois, ils se sont étonnés du fait que le contenu du fût présentant lors d'une mesure un débit de dose de 120mSv/h ne fasse pas l'objet d'une caractérisation plus spécifique.

**Je vous demande de me préciser les raisons pour lesquelles vous n'avez pas jugé utile d'effectuer cette caractérisation malgré le débit de dose très important.**

B.3. Adaptation de la formation au poste de travail

Les inspecteurs ont examiné les modalités d'adaptation de la formation relative à la radioprotection au poste de travail prévue par l'article R.231-89 du code du travail. Ils ont noté que cette adaptation n'était pas présentée dans les notes d'organisation de votre entité (contribution, par exemple, du plan de prévention de la réunion d'enclenchement).

**Je vous demande de mieux formaliser dans les notes d'organisation de votre entité les modalités d'adaptation de la formation au poste de travail.**

## C. Observations

C.4. Risque de contamination.

Vous avez identifié que la situation relative à la prise en compte du risque de contamination était à améliorer. Les inspecteurs ont bien noté qu'un plan pour 2007 était spécifiquement prévu. Je vous confirme que l'ASN veillera à ce que les actions prévues se traduisent par des améliorations sur le terrain.

C.5. Réalisation des chantiers ; application du principe d'optimisation.

Les inspecteurs ont bien noté que vous alliez mettre en œuvre une vision intégrée du principe d'optimisation (tous intervenants confondus) sur le chantier de l'échangeur 2RPE021RF. Cette nouvelle approche s'inscrit dans la mise en place plus générale de l'outil « PREVAIR » allant vers une industrialisation de l'optimisation sur chantier. Il s'agit d'une avancée notable pour la prise en compte globale de ce principe essentiel de radioprotection. Actuellement, son application est encore en phase d'appropriation par l'ensemble des intervenants concernés. Vous me tiendrez informé de l'état d'avancement de ce sujet.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le chef de division,  
L'Adjoint,

**SIGNE**

Philippe CHARTIER

